

**Département des Côtes d'Armor**

***Commune de BROONS***



**Procès-verbal du Conseil Municipal  
du vendredi 16 décembre 2016**

## Sommaire

**16/12/16 - 1 – Organisation territoriale – Validation de la répartition de l'actif et du passif de la Communauté de Communes du Pays de Du Guesclin dans le cadre de la dissolution de l'EPCL.**

**16/12/16 - 2 – Organisation territoriale – Autorisation à donner à Monsieur le Maire pour signer une convention de mise à disposition gratuite du service urbanisme de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.**

**16/12/16 - 3 – Organisation municipale – Dérogation municipale au repos dominical pour les commerces de détail.**

**16/12/16 - 4 – Questions diverses.**

**Département des Côtes d'Armor**  
**Commune de BROONS**

**Procès-verbal du Conseil Municipal**

**Vendredi 16 décembre 2016**

Le vendredi seize décembre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Broons, régulièrement convoqué, a tenu séance à la Mairie de Broons, Département des Côtes d'Armor.

Présents : M. Denis LAGUITTON (Maire), M. Ronan KERRIEN, Mme Valérie BOTREL, M. Jean-Paul DUVAL, Mme Marie-France DEVRAND, M. Roger HERVÉ, Mme Céline ENGEL, M. Serge ROUXEL, Mme Marie Yvonne PREAUCHAT, Mme Marie-France LAMARCHE, , M. Claude ERMEL, M. Pierre RAMARE, M. Pascal MIRIEL, Mme Gwénola BERHAULT, M. Jean-Pierre GOUVARY, M. Pascal BOUILLON, Mme Sophie VILSALMON.

Absents : M. Hervé GUITTON (pouvoir à M. Serge ROUXEL), Mme Valérie BRIEUC (pouvoir à M. Ronan KERRIEN) Mme Christiane MACÉ (pouvoir à Marie Yvonne PREAUCHAT), Mme Rachelle SERRANT, (pouvoir à Pascal BOUILLON), M. Cédric LANDEMAINE (pouvoir à Sophie VILSALMON), Mme Martine BARBÉ.

M. Denis LAGUITTON préside la séance.

Mme Valérie BOTREL est élue secrétaire de séance.

**16/12/16 - 1 – Organisation territoriale – Validation de la répartition de l'actif et du passif de la Communauté de Communes du Pays de Du Guesclin dans le cadre de la dissolution de l'EPCI.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Dinan Communauté, du Pays de Caulnes, de Plancoët-Plélan et de l'extension aux communes de Plouër-sur-Rance, Pleslin-Trigavou, Langrolay-sur-Rance, Plévenon, Fréhel, Plébouille, Ruca, Matignon, Saint-Cast-le-Guildo, Saint Potan, Broons, Mégrit, Yvignac-la-Tour dénommée DINAN AGGLOMERATION.

De même, il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Arguenon-Hunaudaye, Côte de Penthièvre, Lamballe Communauté et de l'extension aux communes de Hénon, Moncontour, Plémy, Quessoy, Trédaniel, Hénanbihen, Saint-Denoual, Eréac, Lanrelas, Rouillac, Sévignac, Trédias, Trémour dénommée LAMBALLE TERRE & MER.

Aussi, pour le Pays de du Guesclin, sur le plan juridique, il s'agit d'une dissolution avec les modalités de répartition de l'actif et du passif qui sont à établir. Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition, il appartient aux parties concernées de déterminer la clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent

des circonstances, de fait (implantation des biens, ancienneté des investissements, contributions des membres de l'EPCI...).

L'option 2, telle qu'indiquée dans la note d'information interministérielle en date du 26 juillet 2016 et la note préfectorale du 22 août 2016, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité, prévoit que dans le cas particulier des fusions avec extension de périmètre, il peut être procédé comme si des communes se retiraient.

Ainsi, la communauté de communes du Pays de du Guesclin rejoint Lamballe Terre & Mer, à l'exception des communes de Broons, Mégrit et Yvignac-la-Tour.

Considérant que la majorité des biens sont situés sur la commune de Broons, dans un souci de simplification comptable, les élus des neuf communes s'accordent pour que l'actif et le passif restant après ce retrait soient transférés à Dinan Agglomération, après retrait des équipements situés sur Trémeur.

Le transfert comptable se fait :

- Pour l'actif :  
Selon la valeur inscrite en comptabilité, avec également transfert des amortissements, des subventions et des amortissements de ces subventions.
- Pour le passif :  
Les emprunts sont transférés selon les accords.

Les communes doivent s'entendre, avant le 31 décembre 2016, sur ces répartitions. Si les communes ne parviennent pas à sceller un accord, l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent saisir le Préfet pour demander un arbitrage, conformément à l'article 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet arbitrage est alors rendu dans les six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat et dans ce cas, l'option 2 n'est plus possible, provoquant une ventilation de l'actif et du passif dans la comptabilité de chaque commune membre. En effet, l'option 2 ne repose sur aucune disposition légale mais seulement sur une facilité accordée par les services de l'Etat.

Par ailleurs, concernant le personnel communautaire, en vertu du principe de territorialisation, l'ensemble des biens immobiliers est affecté aux intercommunalités que rejoignent les communes sur le territoire où ils sont implantés.

Les personnels affectés rejoignent l'EPCI d'affectation de ces équipements. Ceux-ci étant situés sur la commune de Broons, le personnel affecté à ces équipements devient le personnel de Dinan Agglomération.

Les équipements concernés sont :

- La médiathèque « l'Hirondelle » ;
- Le multi accueil « la Ribambelle » ;
- La déchèterie.

Le personnel « non affecté » a eu le choix de son EPCI de destination.

Les élus municipaux estiment que la répartition du passif de la voirie aurait été plus logique au linéaire, d'autant qu'historiquement la répartition des travaux se basait uniquement sur le linéaire.

Monsieur le Maire précise que le delta entre le linéaire et la solution proposée pour la voirie est d'environ 30 000 €.

Monsieur KERRIEN énonce qu'il aurait été plus logique de retenir le critère de la territorialité pour les impayés.

Monsieur ROUXEL remarque que la répartition de l'actif se fait sur la valeur brute et non amortie, à la différence d'une fusion de deux entreprises privées.

Monsieur KERRIEN regrette que dans les documents présentés par l'EPCI, on présente distinctement les trois communes Broons, Mégrit et Yvignac-la-Tour et les six autres communes comme membres de la Communauté de Communes du Pays de Du Guesclin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** d'adopter le protocole d'accord de la répartition du personnel et des actifs/passifs de la communauté de communes du Pays de du Guesclin, ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer avec les autres maires des communes formant le territoire du Pays de du Guesclin.
- **DÉCIDE** que l'intégralité du personnel de la Communauté de communes du Pays de du Guesclin rejoint Dinan Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017, excepté les agents suivants qui rejoignent Lamballe Terre & Mer :
  - Mireille Desprez, attaché principal, matricule 48.
  - David Heurlin, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, matricule 38.
  - Yannick Ogier, agent de maîtrise principal, matricule 12.

#### **16/12/16 - 2 – Organisation territoriale – Autorisation à donner à Monsieur le Maire pour signer une convention de mise à disposition gratuite du service urbanisme de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoyait le retrait des services de l'Etat de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les intercommunalités de plus de 10 000 habitants.

A la suite de cette Loi, Dinan Communauté a décidé de créer un service instruction à l'échelle de l'EPCI, afin de pallier au désengagement de l'Etat.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les communes membres de la future agglomération (sauf celles relevant du RNU) vont pouvoir bénéficier des prestations du service urbanisme pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

Afin de définir les modalités de fonctionnement du service urbanisme-instructeur de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol avec l'ensemble des communes, il est proposé qu'une convention soit signée entre chaque commune et Dinan Agglomération. Cette convention définit entre autres, les champs

d'application du service instructeur, ses attributions et celles des communes, ainsi que les modalités financières liées à cette prestation.

Lors de la journée fondatrice du 19 novembre 2016, il a été acté un principe de gratuité du service pour l'année 2017.

Considérant ces éléments,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE**, pour l'année 2017, la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite du service urbanisme de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation du Sol, entre la commune de Broons et Dinan Agglomération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**16/12/16 - 3 – Organisation municipale – Dérogation municipale au repos dominical pour les commerces de détail.**

Monsieur le Maire rappelle aux élus municipaux que l'article 250 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi n°2015-990 du 6 août 2015) permet au Maire, sous certaines conditions, d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Auparavant, la législation permettait au Maire d'autoriser des dérogations jusqu'à 5 dimanches par an.

Désormais, l'article L.3132-26 du Code du travail précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. Le Conseil municipal est de même consulté pour avis.

La législation maintient la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R.3132-21 du Code du travail.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 citée en référence, s'applique depuis cette année.

La dérogation à un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune. Il est donc possible de prendre des arrêtés différents selon les catégories d'établissements.

**Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.3132-26 du Code du Travail,

**Vu** les demandes des entreprises « Bernard Motoculture », « Garage Lucas », « SARL DB Automobiles », « SARL AMDP » et « Entreprise COTTAIN »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **ÉMET** un avis favorable sur la proposition du Maire d'accorder annuellement les dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail pratiquant la même activité regroupés par code NAF, telles que demandées par les entreprises susvisées.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'arrêter pour le 31 décembre la liste des dimanches concernés pour chaque catégorie de commerce après avoir procédé à toutes les consultations prévues par les textes en la matière.

**16/12/16 - 4 – Questions diverses.**

Néant

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*